



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise ROUX

Tél. : 04.26.52.22.07

Fax : 04.26.52.21.62

✉ : francoise.roux@drome.gouv.fr

Valence le 04 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011124 - 0019

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-0691 du 15 février 2007 autorisant la société CAFES
PIVARD à exploiter un établissement de torréfaction et conditionnement de cafés à
VALENCE**

suite aux travaux de mise en conformité du site

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique n° 2920 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration n° 23/94 délivré le 17 mai 1994 à Monsieur Vincent PIVARD, président directeur général de la société CAFES PIVARD relatif à la création d'un établissement de torréfaction et conditionnement de cafés relevant de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE et situé Z.I. Des Auréats, 84 allée Bernard Palissy à Valence ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-0691 du 15 février 2007 autorisant la Société CAFES PIVARD dont le siège social est situé ZI les Auréats – 84 allée Bernard Palissy – 26000 Valence – à exploiter et à procéder à l'extension de ses installations situées à la même adresse, relevant des rubriques 2220-1, 2920-2-b, 2925, 2260 de la nomenclature des ICPE, dont notamment les activités de torréfaction et conditionnement du café ;

VU le courrier du 17 septembre 2010 par lequel la SARL CAFES PIVARD fait savoir qu'elle est depuis le 1er septembre 2010 sous le contrôle de la société CAFES EXCELLA HOLDING SARL dont le siège social se situe : RN 10, 28630 Barjouville ;

VU le dossier daté du 17 décembre 2010 et complété le 06 janvier 2011 par lequel la SARL CAFES PIVARD, dont le siège social est situé 84, allée Bernard Palissy à VALENCE, sollicite la modification de son autorisation d'exploiter du 15 février 2007 visée ci-dessus, suite aux travaux de mise en conformité du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – unité territoriale Drôme-Ardèche - du 25 février 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 17 mars 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 13 avril 2011 par lequel le demandeur fait part de ses observations sur le projet d'arrêté, notamment concernant la réalisation d'une tête de forage et l'accessibilité périmétrique aux engins de secours, et souhaite proposer une solution alternative ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a depuis fait part d'aucune proposition ;

CONSIDERANT que le dossier présenté le 17 décembre 2010 prend en compte la mise en conformité du site par rapport à l'arrêté d'autorisation n° 07-0691 du 15 février 2007 susvisé, notamment concernant la sécurité incendie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté le 17 décembre 2010 prend également en compte la mise en conformité du site par rapport au stockage de papiers cartons et au refroidissement en circuit ouvert ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Nature des installations : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-0691 est modifié de la façon suivante :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, torréfaction, etc., la quantité de produits entrant est supérieure à 10 t/jour	26 t/jour	2220-1	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ .	3000 m ³	1530-3	D

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Dépôt de bois sec ou matériaux combustible analogue y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	609 m ³	1532	NC
<u>Emploi et stockage de l'oxygène</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.	2 petites bouteilles de capacité totale 1 m ³	1220	NC
<u>Stockage ou emploi d'acétylène</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	2 petite bouteilles de capacité totale 0,8 m ³	1418	NC
<u>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</u> 2 – Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	La cuve FOD 10 m ³ sera : - retirée ou - dégazée, nettoyée et neutralisée	1432	NC
<u>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</u> Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Produits finis (café vert, en grain, moulu et thé) 496 t au maximum pour un volume de 1 216 m ³	1510	NC
<u>Travail mécanique des métaux et alliages</u> Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW.	Puissance estimée 4 kW	2560	NC
<u>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères</u> Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant $\geq 1\ 000\ m^3$ et $< 10\ 000\ m^3$. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³ .	Volume estimé à 765 m ³	2663-2	NC
<u>Installations de combustion</u> (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B4) A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW.	Puissance estimée : 4 x 11,9 kW (47,6 kW)	2910	NC

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Atelier de charge d'accumulateurs	16 kW	2925	NC

Article 2 :

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n°07-0691 est annulé et remplacé par :

Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1 Origine des approvisionnements en eau :

L'établissement est alimenté en eau par :

- le réseau : eau utilisée pour les sanitaires et le refroidissement du torréfacteur,
- un forage : eau utilisée pour le refroidissement des moulins (débit de 3m³/h).

2.1.1 Caractéristiques du forage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

2.1.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs agréés. le relevé est réalisé mensuellement pour le forage et le réseau public. les résultats sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées."

Article 2.2 : Protection des réseaux d'eau :

Un équipement de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. En cas de raccordement des eaux de forage à une installation alimentée par un réseau public, un équipement du même type sera mis en place sur ce réseau.

Article 3 :

Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement : L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°07-0691 est annulé et remplacé par :

Les eaux de refroidissement seront rejetées en nappe. Ces eaux devront avoir les mêmes caractéristiques que l'eau pompée. La température de ces eaux pourra être supérieure de 3°C à celle de l'eau pompée.

Une analyse annuelle sera effectuée sur les eaux de forage et sur les eaux de refroidissement par un laboratoire agréé. les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées."

Article 4 :

Le tableau de l'article 3.2.2 est complété comme suit :

N°de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
3	Torréfacteur DEVIGNE -JANIN	3 kW	Gaz naturel	utilisé pour des petites séries de produits à recette spécifique et dans le cadre de la recherche et du développement

Article 5 :

Contrôles des rejets atmosphériques :

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°07-0691 est complété par :

" Une évaluation des risques sanitaires sera transmise à monsieur le préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette évaluation prendra en compte la somme des résultats des analyses réalisées sur le torréfacteur 1 et sur le torréfacteur 3."

Article 6 :

Bâtiments et locaux :

Le deuxième alinéa de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°07-0691 est supprimé et remplacé par :

Le site sera sectorisé en trois parties distinctes, conformément au plan ICPE 104 annexé au dossier de demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter déposé le 17/12/2010 et complété le 7/1/2011, séparées par des parois REI120 coupe feu deux heures); les ouvertures éventuelles seront REI 60 (coupe feu une heure) à fermeture automatique; les parois coupe feu traversées par des câbles et des rampes seront munies de sacs thermiques obturateurs.

Une étude de dangers qui prendra en compte cette modification sera transmise à monsieur le préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Isolement des réseaux de collecte :

L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n°07-0691 est supprimé et remplacé par :

Le dispositif permettant, en cas de sinistre, l'isolement des eaux de ruissellement d'un volume de 476 m³ sera réalisé avant le 31 mars 2012."

Article 8 :

Prescriptions relatives au dépôts de papier et de carton

8.1 Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³,
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

8.2 Accessibilité

8.2.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

8.2.2 Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

8.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

8.3 Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts

8.3.1 Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;

- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

8.3.2 Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

8.3.3 Installations électriques et éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.4 Chauffage

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.4 Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

8.4.1 Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

8.4.2 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

8.4.3 Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Dispositions administratives

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valence et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Diffusion

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées, aux visites de laquelle il devra soumettre son établissement.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Valence
- M. le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche
- et à la société CAFES PIVARD.

Fait à Valence, le → 4 MAI 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA